



VOIE

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22004687

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 JAN. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise 0827.477.009

Nom

(en entier): IMMO JVH

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue des Verreries 16
7170 Manage

**Objet de l'acte : SRL: Fusion par absorption (opération assimilée) - Objet - Transformation
en SRL - Nomination - siège**

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée général des actionnaires de la société à responsabilité limitée IMMO JVH, ayant son siège social à 7170 Manage, Rue des Verreries 16 (TVA BE) 0827.477.009 RPM Charleroi dressé le 02/12/2021 par le notaire Nicolas Demolin, à Manage, (en cours d'enregistrement) que l'assemblée générale, a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

A. Fusion par absorption de la société absorbée Société Service Maintenance par la présente société absorbante

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

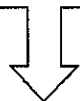
- a) **Le projet de fusion**, contenant les mention prescrites par l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations établi en commun par les organes d'administration de la présente société « Immo JVH », société absorbante et de la société à responsabilité limitée SOCIETE SERVICE MAINTENANCE, ayant son siège social à 7170 Manage, Rue des Verreries 16 (TVA BE) 0816.740.196 RPM Charleroi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations le 1^{er} octobre 2021, déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut division Charleroi en date du 8 octobre 2021 au nom de chacune des sociétés concernées et publié aux annexes du Moniteur belge du 18.10.2021 sous les numéros date 2021-10-18 / 0123584 (société absorbante) et 2021-10-18 / 0123585 (société absorbée).

Pour autant que de besoin, les actionnaires ratifient ledit projet.

- b) pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion portant sur ces exercices

Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois après la clôture de la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par les sociétés, de sorte que

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

les sociétés ont établi un état comptable intermédiaire conformément à l'article 12 :51 §2 4° du Code des sociétés et des associations.

De plus, l'assemblée constate que :

- o aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- o aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- o aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- o toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ;
- o l'objet social de la société absorbante doit être adapté pour y inclure l'objet social de la société absorbée de sorte qu'il y a lieu à appliquer l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 mai 2021, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec expédition du présent procès-verbal.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée

- a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes ; ce transfert est considéré comme une fusion par absorption, conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations. La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien n'excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le **1^{er} juin 2021 à zéro heure**.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 juin 2021 à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du **1^{er} juin 2021** sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du **31 mai 2021** à vingt-quatre heures, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives de l'avoir social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Ce transfert comprend également les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) et d) ci-après.

Les actionnaires dispensent expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la présente société arrêtée à la date du 31 mai 2021.

- b) L'assemblée constate qu'en application des articles 12 :13, alinéa 2 et 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèce ou autrement.

- c) Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

c.1

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a :

- Constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes actions représentative de l'avoir social de la société absorbée ;
- Fait procéder au dépôt prévu par l'article 2 :8 §4 du Code des sociétés et des associations ;
- Pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

c.2 Situation du fonds de commerce

La société absorbée a déclaré que le fonds de commerce transféré immatriculé au registre des personnes morales sous le numéro **0816.740.196** était quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'était grevé d'aucune inscription ni transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement, et qu'elle n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

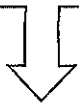
c.3 Conditions générales du transfert

1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en aura la jouissance et en supportera les risques à compter du jour où la fusion sera effective. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juin 2021 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

c.5 Clôture du registre des actions de la société absorbée

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

d) Modalités de la décharge à donner aux organes sociaux de la société absorbée.

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge de l'administrateur de la société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de la clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

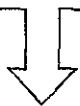
e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence, la fusion sort ses effets.

B. Objet social

L'assemblée générale constate conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social de la présente société doit être adapté pour l'étendre aux activités de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

la société absorbée.

B.1 Rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations justifiant la proposition de modification de l'objet social.

B.2. Proposition de modifier l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par l'objet suivant, lequel reprend intégralement l'objet social actuel de la présente société et l'étend aux activités réellement exercées par la société absorbée en vertu du point A ci-avant, à savoir :

« A. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- la centralisation et la prestation de toutes activités de services financiers, d'assurance, juridiques, fiscaux, administratifs, comptables et autres, pour compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en rapport direct ou indirect avec celles-ci ;
- l'administration de toutes sociétés ou entreprises.
- au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros et en détail, la représentation, l'exportation, l'importation, la distribution, le service, le conditionnement, le courtage, la réparation, l'exploitation, l'installation et la mise en service de tous produits, appareils électriques, machines et outils se rapportant à l'industrie ou au bâtiment ;
- à la réparation des appareils électriques et le placement et la réparation de toutes les installations électriques pour l'approvisionnement en courant, pour l'éclairage, pour les enseignes lumineuses, pour la domotique, pour la communication, pour la signalisation, pour l'enregistrement et la reproduction d'images ou de sons, et pour la sécurisation contre la surtension ou l'incendie ;
- aux travaux de pose de cloisons, de plafonds et de faux-plafonds, de cloisons amovibles, les travaux de rejointoiement, les travaux d'isolation, le déblayage des chantiers, les travaux de préparation des sites, la construction de cheminée décoratives et de feux-ouverts, le montage et le démontage d'échafaudages et de plate-forme, le ravalement des façades, les travaux de parachèvement et de finition de bâtiment, la pose de chapes, le placement de ferronnerie, la désinfection d'immeubles, la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées, la décoration intérieure ;
- aux travaux de jardinage, la pose de clôture, l'aménagement d'abords, le nettoyage de bureaux, le lavage des vitres, le service et l'entretien à domicile, le terrassement ;
- la société peut également intervenir à titre d'intermédiaire dans toutes les matières visées par le présent objet social.

La société a également pour objet la mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de matériel nécessaire à la réalisation de ses activités ainsi que l'achat, la vente, en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage dudit matériel ; le tout dans le cadre des activités précitées.

B. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

1°) La constitution et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

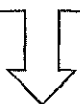
Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

2°) D'effectuer, pour compte propre, toutes opérations financières et immobilières au sens le plus large, à l'exception du courtage, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

- de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

La société peut en outre, accomplir de manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet social et/ou pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra notamment prendre à bail, acheter, construire ou faire construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations et s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de transformation, d'absorption, d'association en participation ou momentanée ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché ou même simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre.

La société pourra également acheter, exploiter ou céder tous brevets, licences ou marques qui sont en rapport avec son objet social.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

C. La société a également pour objet l'entreprise de travaux routiers, de maintenance des travaux d'égouttage, de pose de câbles et canalisations diverses, de terrassements, de manutention, construction, de réparation et d'entretien des routes, l'entreprise de travaux de drainage, d'installation de signalisation routière, de démolition de bâtiments et ouvrages divers.

D. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, pour ses besoins propres ainsi que pour les besoins des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

E. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

F. La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

G. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

H. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement. »

B.3. Compte tenu de l'adoption de la modification de l'objet social, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec ladite décision, cette modification sera reprise dans la refonte des statuts ci-après.

C. Adaptation au nouveau Code des Sociétés et Associations

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en adaptant l'article relatif à son objet avec la résolution adoptée ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 - « Dénomination et forme

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IMMO JVH ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 - Objet

«A. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- la centralisation et la prestation de toutes activités de services financiers, d'assurance, juridiques, fiscaux, administratifs, comptables et autres, pour compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en rapport direct ou indirect avec celles-ci;

- l'administration de toutes sociétés ou entreprises.

-au commerce, a la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros et en détail, la représentation,

l'exportation, l'importation, la distribution, le service, le conditionnement, le courtage, la réparation, l'exploitation, l'installation et la mise en service de tous produits, appareils électriques, machines et outils se rapportant a l'industrie ou au bâtiment ;

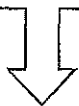
-a la réparation des appareils électriques et le placement et la réparation de toutes les installations

électriques pour l'approvisionnement en courant, pour l'éclairage, pour les enseignes lumineuses, pour la domotique, pour la communication, pour la signalisation, pour l'enregistrement et la reproduction d'images ou de sons, et pour la sécurisation contre la surtension ou l'incendie ;

-aux travaux de pose de cloisons, de plafonds et de faux-plafonds, de cloisons amovibles, les travaux de rejointoiement, les travaux d'isolation, le déblayage des chantiers, les travaux de préparation des sites, la construction de cheminée décoratives et de feux-ouverts, le montage et le démontage d'échafaudages et de plate-forme, le ravalement des façades, les travaux de parachèvement et de finition de bâtiment, la pose de chapes, le placement de ferronnerie, la désinfection d'immeubles, la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées, la décoration intérieure ;

-aux travaux de jardinage, la pose de clôture, l'aménagement d'abords, le nettoyage de bureaux, le lavage des vitres, le service et l'entretien a domicile, le terrassement ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

-a la société peut également intervenir a titre d'intermédiaire dans toutes les matières visées par le présent objet social.

La société a également pour objet la mise a disposition, le prêt, la location, la prise en location de matériel nécessaire a la réalisation de ses activités ainsi que l'achat, la vente, en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage dudit matériel ; le tout dans le cadre des activités précitées.

B. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre :

1°) La constitution et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

2°) D'effectuer, pour compte propre, toutes opérations financières et immobilières au sens le plus large, à l'exception du courtage, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse:

- d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

La société peut en outre, accomplir de manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou civiles se rattachant directement ou indirectement a son objet social et/ou pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra notamment prendre a bail, acheter, construire ou faire construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations et s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de transformation, d'absorption, d'association en participation ou momentanée ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché ou même simplement utile a la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour compte propre.

La société pourra également acheter, exploiter ou céder tous brevets, licences ou marques qui sont en rapport avec son objet social.

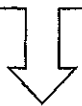
Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

C. La société a également pour objet l'entreprise de travaux routiers, de maintenance des travaux d'égouttage, de pose de câbles et canalisations diverses, de terrassements, de manutention, construction, de réparation et d'entretien des routes, l'entreprise de travaux de drainage, d'installation de signalisation routière, de démolition de bâtiments et ouvrages divers.

D. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, pour ses besoins propres ainsi que pour les besoins des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

E. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

F. La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

G. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

H. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement. »

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Actions - Nombre, forme et attributs

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 6 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un cinquième au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

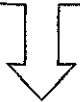
L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9 - Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

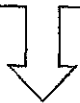
Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 - Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 11 - Exclusion

a. Principe

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

b. Motifs d'exclusion

Constituent notamment une raison d'exclusion :

- toute cession d'actions effectuée en violation de l'article 9 des statuts ;
- toute infraction par l'un des actionnaires aux dispositions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de la société;

c. Procédure

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société ou par courrier s'il n'a pas communiqué d'adresse électronique à la société.

d. Sort des actions en cas d'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires. Le prix sera fixé par l'organe d'administration et devra correspondre au montant des fonds propres, au prorata des actions détenues par l'actionnaire sortant.

Le montant des fonds propres sera valorisé au jour de l'exclusion.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, les actions de l'actionnaire exclu seront annulées.

e. Mise à jour du registre.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

f. Modifications statutaires.

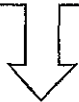
Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 12 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs et précise, en cas de pluralité, s'ils forment un collège. A défaut d'indication, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée et les administrateurs ne sont pas

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

censés former un collège.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 - Pouvoirs de l'organe d'administration

a. S'il n'y a qu'un seul administrateur

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

b. S'il y a plusieurs administrateurs sans qu'un organe collégial ne soit organisé

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c. S'il y a plusieurs administrateurs et qu'un organe collégial est organisé

S'il a été organisé par l'assemblée générale, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Dans ce cas, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué, lesquels ou lequel ne doi(ven)t pas présenter la preuve de ses (leurs) pouvoirs aux tiers.

Article 14 - Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur et/ou les prestations des actionnaires actifs est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Si le mandat est rémunéré, il le sera, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle des administrateurs ou des actionnaires actifs dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourra faire l'objet d'une inscription en leur compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

La rémunération en nature pourra, sur décision de l'assemblée générale, être complétée d'une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé et approuvé par l'assemblée générale. Il en sera de même en l'absence de toute rémunération en nature. Dans ce cas, l'approbation des comptes comprenant le montant de la rémunération en espèces par l'assemblée générale vaudra approbation de celle-ci.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contrepartie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par les administrateurs dans le cadre du mandat qui leur aura été attribué ou par les actionnaires actifs

Article 15 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17 - Assemblée générale - Tenue et convocation

a. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 10 juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

b. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

c. Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

d. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

e. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

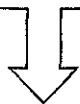
§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : envoi par courrier électronique à l'adresse de la société ou, à l'adresse électronique précisée sur la convocation d'un document scanné précisant son vote et signé par lui (éventuellement au moyen d'une signature électronique).

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au point e.1 du présent article pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18 - Admission à l'assemblée générale – représentation

a. Admission

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à

l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. Constituent notamment des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité : l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME »,

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

b. Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 - Répartition – réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 24 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 - Communications et adresses électroniques

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

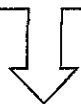
La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 30 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

D. Divers

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

a. Démission et renouvellement administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur **VAN HASSELT Johan**, né à Haine-Saint-Paul le 25 septembre 1974 (NN 74.09.25-351.31), époux de Madame **HENNIXDAL Laurence**, domicilié à 7170 Manage (Bois-d'Haine), Rue Fernand Lallieux 96, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

b. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que le siège de la société est fixé à 7170 Manage, Rue des Verreries 16 depuis sa décision du 23 janvier 2017, publiée au annexes du Moniteur Belge du 14.02.2017 sous le numéro 17024280.

Il est précisé pour autant que de besoin que l'adresse actuellement mentionnée sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises, à savoir 6534 Thuin, Rue de Marchienne 147 résulte d'une erreur matérielle de la part de cette dernière.

c. Pouvoirs à conférer :

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- À l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
 - aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.
- Sont désignés, chacun avec pouvoir d'agir séparément :

- Monsieur **VAN HASSELT Johan**

- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la publication de la présente assemblée.

ATTESTATION NOTARIÉE

ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le patrimoine de la société absorbée ne comporte aucun droits immobiliers.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Nicolas DEMOLIN, notaire.

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal